

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ N ° PREFBCPPAT-2017265-0002 du 22 septembre 2017

Objet : Rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la Sarl Col des Trois Soeurs de construire et d'exploiter un parc éolien sur le lieu-dit « Col des 3 Soeurs » sur le territoire de la commune de LA PANOUSE.

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L511-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 8, 10 et 12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ancienne région Languedoc-Roussillon, approuvé le 24 avril 2013 et son annexe du Schéma Régional Eolien (SRE) ;

Vu l'étude locale des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère, annexée au SRCAE ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2016, rectifiée le 6 décembre 2016 par la Sarl Col des Trois Soeurs , dont le siège social est situé 50 Ter, Rue de Malte, 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,45 MW ;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 mars 2017 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 18 novembre 2016 précisant les compléments et correctifs à fournir en application de l'article 11 du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les compléments déposés le 30 mai 2017 par la Sarl Col des Trois Soeurs ;

Vu les pièces jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 30 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de La Panouse ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de 4 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pôle sur un alignement orienté Nord – Nord-Ouest / Sud – Sud-Est, sur le territoire de la commune de La Panouse, au centre de l'ensemble paysager de la Margeride et dans l'unité paysagère de la Montagne de la Margeride, que le projet s'implante sur la crête de la Margeride, plateau qui s'étend sur environ 40 km, orienté selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est et dont les altitudes varient entre 1 300 m et 1 500 m, que ses reliefs sont vallonnés car entrecoupés de cours d'eau creusant des vallées et des vallons, que le secteur est composé d'espaces boisés surtout sur les sommets et d'espaces agricoles ouverts, essentiellement dans les vallées, que le bourg le plus proche est celui de La Panouse situé à environ 1,3 km à l'Est du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère met en évidence l'étendue de la zone de visibilité supplémentaires d'éoliennes générées par le parc de La Panouse sur le secteur de la Margeride, susceptible de venir modifier la perception et l'ambiance du territoire et de pénaliser la fréquentation touristique, que l'incidence visuelle est élevée avec un effet d'écrasement sur le village de La Panouse situé à moins de 2 km en contrebas des parcelles d'implantation;

CONSIDÉRANT que dans son avis, le paysagiste conseil de la DDT48 estime que si les vues en perception lointaine sont convaincantes sur le parti d'implanter les éoliennes dans les bois, le projet a en périmètre rapproché des effets négatifs, que la présence du village de La Panouse dans le périmètre rapproché disqualifie le choix des parcelles d'implantation et que la relation au paysage et les usages autour du village de La Panouse seraient bouleversés par l'irruption du champ d'éoliennes et qu'en l'espèce, les compléments apportés par le maître d'ouvrage à ce sujet ne viennent pas remettre en question cet avis ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc du « Col des 3 Soeurs » est en contradiction avec l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux paysagers le projet n'est pas acceptable, car aucune prescription ne peut venir en atténuer l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

CONSIDÉRANT en synthèse que l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection des paysages) qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de parc éolien de La Panouse ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de La Panouse, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut pas être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II 2° du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,45 MW et d'une hauteur en bout de pôle de 150 m sur le lieu-dit « Col des 3 Soeurs » sur le territoire de la commune de LA PANOUSE, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée la Sarl « Col des Trois Soeurs » - Bay Wa.r.e. France SAS en date du 18 novembre 2016, **est rejetée**.

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	N° Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	744 963	6 402 972	La Panouse	E	81
Aérogénérateur n° 2	744 771	6 403 443	La Panouse	E	81
Aérogénérateur n° 3	744 585	6 403 904	La Panouse	B	449
Aérogénérateur n°4	744 344	6 404 362	La Panouse	B	449
Poste de livraison (PDL)	744 780	6 402 835	La Panouse	E	81

Article 2.- Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Col des Trois Soeurs, dont une copie sera adressée au Maire de la commune de La Panouse.

Fait à Mende, le 22 septembre 2017

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE